

CONSOLIDATION OF FACTORS ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.F-1

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES AGENTS
DE COMMERCE**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-1

AS AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

FACTORS ACT

LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

"document of title" includes a bill of lading, dock warrant, warehouse keeper's certificate or warrant or order for the delivery of goods and any other document used in the ordinary course of business as proof of the possession or control of goods or authorizing or purporting to authorize by endorsement or delivery the possessor of the document to transfer or receive goods represented by that document; (*titre représentatif des marchandises*)

"goods" includes wares and merchandise; (*marchandises*)

"mercantile agent" means a mercantile agent having, in the customary course of his or her business as a mercantile agent, authority to sell goods or to consign goods for the purpose of sale or to buy goods or to raise money on the security of goods; (*agent de commerce*)

"pledge" includes a contract pledging or giving a lien or security on goods whether in consideration of an original advance or of any further or continuing advance or of any pecuniary liability. (*gage*)

Deemed possession

(2) A person shall be deemed to be in possession of goods or of the documents of title to goods where the goods or documents are in the actual custody of the person or are held by any other person subject to his or her control or for the person or in his or her behalf.

DISPOSITIONS BY MERCANTILE AGENTS

Powers of mercantile agents respecting disposition of goods

2. (1) Where a mercantile agent is, with the consent of the owner, in possession of goods or of the documents of title to goods, any sale, pledge or other disposition of the goods made by the mercantile agent when acting in the ordinary course of business of a mercantile agent is, subject to this Act, as valid as if the mercantile agent were expressly authorized by the owner of the goods to make the disposition, if the person taking under the disposition acts in good faith and does not have, at the time of the disposition, notice that the person making the disposition does not have the authority to make the disposition.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de commerce» Agent de commerce qui, dans le cadre normal de son activité, a le pouvoir soit de vendre des marchandises ou de les expédier aux fins de la vente, soit d'acheter des marchandises ou d'emprunter sur des marchandises données en garantie. (*mercantile agent*)

«gage» Est assimilé à un gage tout contrat engageant des marchandises ou conférant un privilège ou une sûreté sur celles-ci, que ce soit en contrepartie d'une première avance, d'une avance nouvelle ou continue, ou d'une obligation pécuniaire. Mise en gage a une signification correspondante. (*pledge*)

«marchandises» Toute espèce de denrées ou de marchandises. (*goods*)

«titre représentatif des marchandises» Tout titre servant, dans le cadre normal du commerce, à prouver la possession ou le contrôle des marchandises, ou autorisant ou présenté comme autorisant, soit par endorsement, soit par délivrance, le possesseur du titre à transférer ou à recevoir les marchandises qu'il représente, notamment le connaissement, le certificat de dock, le récépissé d'entrepôt, le mandat ou l'ordre de délivrance des marchandises. (*document of title*)

Présomption

(2) Une personne est réputée en possession des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises lorsque les marchandises ou les titres sont effectivement sous sa garde ou sont détenus par un tiers sous son contrôle, pour elle ou pour son compte.

ALIÉNATIONS PAR LES AGENTS DE COMMERCE

Pouvoir d'aliénation de l'agent de commerce

2. (1) Les ventes, gages ou autres aliénations de marchandises effectués dans le cadre normal de l'activité d'un agent de commerce en possession, avec le consentement du propriétaire, des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises ont, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la même validité que si l'agent de commerce avait été expressément autorisé par le propriétaire des marchandises à les effectuer, pourvu que l'aliénataire agisse de bonne foi et sans avoir connaissance, au moment de l'aliénation, du défaut d'autorisation de l'agent de commerce.

Disposition where consent has been determined	(2) Where a mercantile agent has, with the consent of the owner, been in possession of goods or of the documents of title to goods, any sale, pledge or other disposition that would have been valid if the consent had continued, is valid notwithstanding the determination of the consent, if the person taking under the disposition does not have at the time of the disposition notice that the consent has been determined.	(2) Les ventes, gages ou autres aliénations effectués par un agent de commerce en possession, avec le consentement du propriétaire, des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises et qui auraient été valables si le consentement avait été maintenu restent valables malgré le retrait du consentement, si l'aliénataire ignorait ce retrait au moment de l'aliénation.	Aliénation malgré le retrait du consentement
Possession of documents	(3) Where a mercantile agent has obtained possession of any documents of title to goods by reason of his or her being or having been, with the consent of the owner, in possession of the goods represented by those documents or of any other documents of title to the goods, his or her possession of the first-mentioned documents shall, for the purposes of this Act, be deemed to be with the consent of the owner.	(3) La possession de titres représentatifs de marchandises obtenus par un agent de commerce parce qu'il est ou a été, avec le consentement du propriétaire, en possession des marchandises ou d'autres titres représentatifs des marchandises est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été obtenue avec le consentement du propriétaire.	Effet de la possession de titres
Presumption	(4) For the purposes of this Act, the consent of the owner shall be presumed in the absence of evidence to the contrary.	(4) Pour l'application de la présente loi, est présumé le consentement du propriétaire à défaut de preuve contraire.	Présomption
Effect of pledge of documents of title	3. A pledge of the documents of title to goods shall be deemed to be a pledge of the goods.	3. La mise en gage du titre représentatif des marchandises est réputée valoir mise en gage des marchandises.	Mise en gage du titre
Pledge for prior debt	4. Where a mercantile agent pledges goods as security for a debt or liability due from the pledger to the pledgee before the time of the pledge, the pledgee acquires no further right to the goods than could have been enforced by the pledger at the time of the pledge.	4. Le créancier gagiste n'acquiert pas d'autres droits que ceux qu'aurait pu faire valoir le débiteur au jour de la constitution du gage sur les marchandises qu'un agent de commerce a mises en gage pour garantir une obligation antérieure contractée par le débiteur envers le créancier.	Mise en gage pour obligation antérieure
Rights acquired by exchange of goods or documents	5. The consideration necessary for the validity of a sale, pledge or other disposition of goods in pursuance of this Act may be either a payment in cash or the delivery or transfer of other goods or of a document of title to goods or of a negotiable security or any other valuable consideration, but where goods are pledged by a mercantile agent in consideration of the delivery or transfer of other goods or of a document of title to goods or of a negotiable security, the pledgee acquires no right or interest in the goods so pledged in excess of the value of the goods, documents or security when so delivered or transferred in exchange.	5. La contrepartie indispensable à la validité d'une vente, d'un gage ou autre aliénation des marchandises effectué en conformité avec la présente loi peut être constituée par un paiement au comptant, par la délivrance ou le transfert d'autres marchandises, d'un titre représentatif de marchandises ou d'une sûreté négociable, ou par toute autre contrepartie valable; cependant, lorsque les marchandises sont mises en gage par un agent de commerce en contrepartie de la délivrance ou du transfert d'autres marchandises, d'un titre représentatif des marchandises ou d'une sûreté négociable, le créancier gagiste n'acquiert sur les marchandises mises en gage aucun droit ou intérêt au-delà de la valeur des marchandises, des titres ou de la sûreté quand ils sont délivrés ou transférés en échange.	Droits du créancier gagiste

Agreements through clerks and others

6. For the purposes of this Act, an agreement made with a mercantile agent through a clerk or other person authorized in the ordinary course of business to make contracts of sale or pledge on behalf of the mercantile agent shall be deemed to be an agreement with the mercantile agent.

6. Pour l'application de la présente loi, toute convention passée avec un agent de commerce par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers autorisé dans le cadre normal du commerce à conclure des contrats de vente ou de gage pour le compte de l'agent de commerce est réputée une convention passée avec ce dernier.

Convention passée avec un intermédiaire

Consignors and consignees

7. (1) Where the owner of goods
(a) has given possession of the goods to another person for the purpose of consignment or sale, or
(b) has shipped the goods in the name of another person,
and the consignee of the goods has not had notice that such person is not the owner of the goods, the consignee, in respect of advances made to or for the use of that person, has the same lien on the goods as if that person were the owner of the goods and may transfer the lien to another person.

7. (1) Lorsque le propriétaire de marchandises :
a) ou bien en a donné la possession à un tiers en vue de leur consignation ou de leur vente;
b) ou bien les a expédiées au nom d'un tiers, et que le consignataire des marchandises n'a pas été avisé que ce tiers n'en est pas le propriétaire, le consignataire a, relativement aux avances faites à ce tiers ou à son profit, le même privilège sur les marchandises que si ce tiers était propriétaire des marchandises et peut transférer ce privilège à une autre personne.

Consignation

Effect of subsection (1)

(2) Nothing in subsection (1) limits or affects the validity of a sale, pledge or disposition by a mercantile agent.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter ou de vicier la validité d'une vente, d'un gage ou d'une aliénation effectué par un agent de commerce.

Effet du paragraphe (1)

DISPOSITIONS BY BUYERS AND SELLERS OF GOODS

ALIÉNATION PAR LES ACHETEURS OU LES VENDEURS DE MARCHANDISES

Disposition by seller remaining in possession

8. Where a person having sold goods continues or is in possession of the goods or of the documents of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for that person of the goods or documents of title under a sale, pledge or other disposition thereof or under an agreement for sale, pledge or other disposition thereof to any person receiving the same in good faith and without notice of the previous sale has the same effect as if the person making the delivery or transfer were expressly authorized by the owner of the goods to make the delivery or transfer.

8. La délivrance ou le transfert de marchandises vendues, mises en gage ou autrement aliénées, ou du titre représentatif de ces marchandises, soit par une personne qui reste ou est en leur possession après la vente, soit par un agent de commerce agissant pour elle, à toute personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de l'aliénation précédente a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert y avait été expressément autorisée par le propriétaire des marchandises.

Aliénation par le vendeur en possession

Disposition by buyer obtaining possession

9. Where a person having bought or agreed to buy goods obtains with the consent of the seller possession of the goods or the documents of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for that person of the goods or documents of title under any sale, pledge or other disposition thereof or under any agreement for sale, pledge or other disposition thereof to any person receiving the same in good faith and without notice of any lien or other right of the original seller in respect of the goods, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were a mercantile agent in possession of the goods or documents of title with the consent of the owner.

9. La délivrance ou le transfert de marchandises ou de titres représentatifs de ces marchandises effectué en vertu de toute vente, gage ou autre aliénation, ou en vertu d'un contrat de vente, de gage ou d'aliénation, soit par une personne qui, après les avoir achetés ou s'y être engagée, obtient avec le consentement du vendeur leur possession ou celle de leur titre représentatif, soit par un agent de commerce agissant pour elle, à toute personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence du privilège ou autre droit du vendeur original de celles-ci, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était un agent de commerce en possession des marchandises ou de leur titre représentatif avec le consentement du propriétaire.

Aliénation par l'acheteur

Effect of

10. Where a document of title to goods has been

10. Le transfert d'un titre représentatif des

Effet du

transfer of documents on vendor's lien or right of stoppage in transit

lawfully transferred to a person as buyer or owner of the goods and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration, the last-mentioned transfer has the same effect for defeating any vendor's lien or right of stoppage in transit as the transfer of a bill of lading has for defeating the right of stoppage in transit.

marchandises d'une personne à qui il a été régulièrement transféré en sa qualité d'acheteur ou de propriétaire des marchandises à une autre qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie valable fait échec au privilège du vendeur ou au droit d'arrêt en transit tout comme le transfert d'un connaissement fait échec au droit d'arrêt en transit.

transfert du titre

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mode of transferring documents

11. For the purposes of this Act, the transfer of a document may be
(a) by endorsement; or
(b) by delivery where the document is by custom or by its express terms transferable by delivery or makes the goods deliverable to the bearer.

11. Pour l'application de la présente loi, le transfert d'un titre peut se faire :
a) soit par endossement;
b) soit par délivrance, lorsque le titre est, selon les usages ou de par ses termes exprès, transférable par délivrance ou rend les marchandises livrables au porteur.

Modes de transfert du titre

Liability of agent

12. (1) Nothing in this Act authorizes an agent to exceed or depart from his or her authority as between the agent and his or her principal or exempts the agent from any civil or criminal liability for doing so.

12. (1) Aucune disposition de la présente loi n'autorise un agent à outrepasser les pouvoirs qu'il tient de son commettant ou à y déroger, ni ne l'exonère de la responsabilité civile ou criminelle qu'il encourt de ce fait.

Responsabilité des agents

Saving for rights of true owner

(2) Nothing in this Act shall be construed to prevent the owner of goods from recovering the goods from an agent or assignee under an assignment for the benefit of creditors at any time before the sale or pledge of the goods or to prevent the owner of goods pledged by an agent from having the right to redeem the goods at any time before the sale of the goods on satisfying the claim for which the goods were pledged and paying to the agent, if required by the agent, any money in respect of which the agent would by law be entitled to retain the goods or the documents of title to the goods or any of them by way of lien as against the owner or from recovering from any person with whom the goods have been pledged any balance of money remaining in his or her hands as the produce of the sale of the goods after deducting the amount of his lien.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire des marchandises de les récupérer chez un agent, ou son syndic nommé lors d'une cession dans l'intérêt général des créanciers, à quelque moment que ce soit avant leur vente ou mise en gage, ni ne prive le propriétaire de ces marchandises mises en gage par un agent du droit de les libérer à quelque moment que ce soit avant leur vente en acquittant la créance en garantie de laquelle elles ont été mises en gage et en versant à l'agent, à sa demande, toute somme à raison de laquelle ce dernier serait en droit de retenir les marchandises ou leurs titres représentatifs, ou n'importe lesquels d'entre eux, en raison d'un privilège à l'encontre du propriétaire, ou de recouvrer, d'une personne entre les mains de laquelle les marchandises ont été mises en gage, tout solde qui reste en sa possession comme produit de la vente des marchandises après déduction du montant de son privilège.

Sauvegarde des droits du propriétaire véritable

Right of owner to recover goods

(3) Nothing in this Act shall be construed to prevent the owner of goods sold by an agent from recovering from the buyer the price agreed to be paid for the goods or any part of that price subject to any right of set-off on the part of the buyer against the agent.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire de marchandises vendues par un agent d'obtenir de l'acheteur le prix convenu pour ces marchandises ou une partie de ce prix, sous réserve de tout droit de compensation que ce dernier peut opposer à l'agent.

Recouvrement du prix de vente

Saving for
common law

13. The provisions of this Act shall be construed in amplification and not in derogation of the powers exercisable by an agent independently of this Act.

13. La présente loi s'interprète comme s'ajoutant et non comme dérogeant aux pouvoirs que peut exercer un agent indépendamment de celle-ci.

Champ
d'application
de la Loi
